

Décision individuelle N° 2026-365

Pétitionnaire : société Sky Lift Sud pour le compte de l'entreprise GIE 6C et de l'établissement public du Parc national du Mercantour
Adresse : Siège d'exploitation – Quartier le Portaret – 83340 Le Cannet des Maures
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Héliportages nécessaires au chantier de restauration du sentier du Pas du Diable
Localisation : Commune de Saorge

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision n°2026-057 du 19 mars 2026 autorisant l'établissement du Parc national du Mercantour à effectuer des travaux de gestion des sentiers pédestres inscrit au PDIPR et situés dans le cœur du Parc national,

Considérant que les survols sollicités sont nécessaires aux travaux de sentier de randonnée autorisés par la décision n°2026-057 susvisée,

Considérant la demande formulée en date du 07 juillet 2026, complétée le 28 juillet 2026, par le GIE 6C prestataire des travaux de restauration des sentiers sous maîtrise d'ouvrage de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant que les dates envisagées des survols sont compatibles avec les dispositions de la modalité n°29 d'application de la réglementation,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Sky Lift Sud, représentée par Monsieur RINGOT Benoît, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, ayant pour objet l'approvisionnement du chantier de restauration du sentier du Pas du Diable.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef

nom du pilote :	RINGOT Benoît ou NORMANN Kevin
type d'appareil :	Ecureuil AS 350
n° de l'appareil :	F-HERZ (blanc et bleu) ou F-HJTB (rouge et blanc)

2.2. Le pilote est tenu de respecter strictement les itinéraires de survol autorisé figurant au plan annexé à la présente.

2.3. En-dehors de cet itinéraire autorisé, le survol à basse altitude reste interdit au-dessus du cœur du Parc national.

2.4. Nombre de rotations maximal autorisé : **33 rotations.**

- Mardi 28 juillet 2026 : 1 rotation (acheminer le bivouac et les outils)
- Mercredi 29 juillet 2026 : 1 rotation (approvisionnement du chantier en eau)
- Mardi 4 août 2026 : 30 rotations (approvisionnement du chantier (big bags de pierres)
- Vendredi 21 août 2026 : 1 rotation (repli du chantier)

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le **mardi 28 juillet 2026, le mercredi 29 juillet 2026, le mardi 4 août 2026 et le vendredi 21 août 2026.**

En cas de mauvaises conditions météorologiques à la date spécifiée ci-dessus, le report du survol **après ces dates** est autorisé sous réserve d'en informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, au moins 24 H à l'avance.

Contacts : Service territorial Roya-Bévéra

- Cheffe de secteur : DUTRAY Claire (claire.dutray@mercantour-parcnational.fr ; 06.28.56.44.28)
- adjointe : BENZA Rozen (rozen.benza@mercantour-parcnational.fr)
- service (général) : royabevera@mercantour-parcnational.fr

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 29 juillet 2026

La directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copies :

- service territorial Roya-Bévéra
- GIE 6C (gie6c.roya@gmail.com)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

